

Luxembourg, le 15 mai 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (3044BJE)

Saisine: Ministère de la Justice (16 mars 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de compléter la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs aériens de communiquer les données relatives aux passagers. Les obligations principales de cette directive ont été transposées aux articles 30-1 et 33-2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à détailler l'obligation de transmission de renseignements relatifs aux passagers qui repose sur l'entreprise de transport aérien et à réglementer l'exploitation du fichier de données à caractère personnel par la police grand-ducal.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement les exigences de la directive 2004/82/CE. Par ailleurs, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que le Gouvernement a pris soin d'annexer au présent projet une fiche financière permettant d'estimer les frais de mise en place du système informatique qui traitera les données personnelles transmises par les transporteurs aériens.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/TSA